

Arrêté n° 2013-3983/GNC du 30 décembre 2013
portant fixation des tarifs applicables entre les établissements hospitaliers privés et
les organismes de protection sociale

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2013-3983/GNC du 30 décembre 2013 portant fixation des tarifs applicables entre les établissements hospitaliers privés et les organismes de protection sociale	JONC du 31 décembre 2013 Page 11006
Modifié par :	Arrêté n° 2016-747/GNC du 5 avril 2016 portant modification des tarifs applicables entre les établissements hospitaliers privés et les organismes de protection sociale et portant précisions des règles de facturation applicables entre l'établissement hospitalier privé S.A.S « Calédonie Santé » et les organismes de protection sociale	JONC du 14 avril 2016 Page 2872
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2303/GNC du 18 septembre 2018 portant modification des tarifs applicables entre l'établissement hospitalier privé SAS « clinique de l'île Nou Magnin » et les organismes de protection sociale	JONC du 20 septembre 2018 Page 13819
Modifié par :	Arrêté n° 2020-1695/GNC du 20 octobre 2020 portant mise en place d'un forfait tarifaire « accouchement » applicable entre l'établissement hospitalier privé SAS « Clinique de l'île NOU-MAGNIN » et les organismes de protection sociale	JONC du 29 octobre 2020 Page 16604
Modifié par :	Arrêté n° 2022-553/GNC du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3983/GNC du 30 décembre 2013 des tarifs applicables entre l'établissement hospitalier privé SAS « Clinique de l'île Nou-Magnin » et les organismes de protection sociale	JONC du 15 mars 2022 Page 3478
Modifié par :	Arrêté n° 2023-3651/GNC du 13 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2013-3983/GNC du 30 décembre 2013 portant fixation des tarifs applicables entre les établissements hospitaliers privés et les organismes de protection sociale	JONC du 21 décembre 2023 Page 25915
Modifié par :	Arrêté n° 2025-99/GNC du 12 février 2025 modifiant à l'arrêté n° 2013-3983/GNC du 30 décembre 2013 portant fixation des tarifs applicables entre les établissements hospitaliers privés et les organismes de protection sociale	JONC du 14 février 2025 Page 2315

Textes d'application :

Arrêté n° 2014-398/PN du 18 juillet 2014 portant acceptation de la collectivité de se voir appliquer les tarifs fixés par l'arrêté n° 2013-3983/GNC du 30 décembre 2013 applicables entre les établissements hospitaliers privés et les organismes de protection sociale	JONC du 12 août 2014 Page 7157
--	-----------------------------------

Article 1^{er}

Le présent arrêté régit, en l'absence de convention de l'hospitalisation privée, les tarifs applicables entre :

– d'une part, les établissements hospitaliers privés (clinique de l'île Nou-Magnin) ;

– et d'autre part, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, et les collectivités provinciales et organismes de protection sociale complémentaire ayant notifié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie leur acceptation de se voir appliquer les mêmes tarifs.

Article 2

Les tarifs applicables sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2 bis

Créé par l'arrêté n°2016-747/GNC du 5 avril 2016 – Art.2

Abrogé par l'arrêté n°2023-3651/GNC du 13 décembre 2023 – Art.1^{er}

[Abrogé]

Article 2-1

Créé par l'arrêté n° 2025-99/GNC du 12 février 2025 – Art 1^{er}

Il est créé un forfait annuel de compensation de l'activité de maternité, correspondant à un montant de 18 568 782 de francs CFP, versé pour chaque tranche de 50 accouchements non réalisés jusqu'au seuil de 1 200 accouchements.

Article 2-2

Créé par l'arrêté n° 2025-99/GNC du 12 février 2025 – Art 1^{er}

Le fonctionnement de l'unité d'accueil et de traitement des urgences donne lieu à l'application des forfaits suivants :

1° Un forfait annuel d'urgences (FAU) destiné à couvrir les charges fixes, dont le montant est fixé à 104 000 000 F CFP, versé par douzième ;

2° Un forfait par passage (ATU) de 4 230 F CFP, facturable pour les seuls passages au sein du service aux heures de présence d'un médecin urgentiste et non suivis d'une hospitalisation dans l'établissement ;

3° Un forfait annuel de compensation, correspondant à la différence entre les sommes perçues au titre des forfaits mentionnés aux 1° et 2° et le coût du fonctionnement du service d'urgence, obtenu en multipliant le nombre de passages aux urgences par le coût moyen fixé à 25 707 francs CFP.

Article 2-3

Créé par l'arrêté n° 2025-99/GNC du 12 février 2025 – Art 1^{er}

Les forfaits mentionnés à l'article 2-1 et aux 2° et 3° de l'article 2-2 sont versés au plus tard le 30 juin de l'année suivante, sous réserve de la transmission par la clinique Kuindo Magnin, au plus tard le 31 mars, des documents attestant :

1° Du nombre d'accouchements réalisés au cours de l'année précédente pour le forfait mentionné à l'article 2-1 ;

2° Du nombre de passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation au cours de l'année précédente pour le forfait mentionné au 2° de l'article 2-2.

3° Du nombre de passages aux urgences au cours de l'année précédente pour le forfait mentionné au 3° de l'article 2-2.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.